



CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Art.24 Modifié par [Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 13](#)

Pour l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenues pour pension civile, les établissements d'enseignement ou de formation sont classés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, après consultation des recteurs, en catégories déterminées en fonction de leurs caractéristiques propres et réparties selon les fourchettes de pourcentages fixées ci-dessous :

CATÉGORIES	FOURCHETTES DE POURCENTAGES
1re	13 % à 14 %
2e	30,5 % à 31,5 %
3e	30 % à 31 %
4e	21 % à 22 %
4e exceptionnelle	3,5 % à 4,5 %

→ **À noter :**

Il est paru au *BO spécial n°7 du 4 octobre 2012*. Des modifications sont publiées régulièrement au BO.

MÉTHODE DE CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Référence : annexe 6 du protocole d'accord relatif aux personnels de direction du 11 novembre 2000

BO spécial n° 1 du 3 janvier 2002

(...) « I. Les critères de classement

Il s'agit de classer chaque établissement dans une catégorie en fonction d'une tranche d'effectifs d'élèves. Les apprentis scolarisés dans l'apprentissage public sont comptabilisés selon le principe qu'un apprenti compte comme un élève.(...)

Lycées		Lycées professionnels		Collèges	
Nombre d'élèves	Catégorie	Nombre d'élèves	Catégorie	Nombre d'élèves	Catégorie
		0 - 399	1	0 - 399	1
0 - 749	2	400 - 599	2	400 - 699	2
750 - 999	3	600 - 799	3	700 - 999	3
1000 et plus	4	800 et plus	4	1000 et plus	4



Les établissements sont ensuite surclassés d'une catégorie par la prise en compte de critères « lourds » : ZEP, enseignement professionnel et technologique industriel et hôtellerie, enseignement spécialisé, internat, STS ou CPGE, apprentissage public à raison :

- d'un critère pour les collèges ;
- de deux critères pour les LP ;
- de trois critères pour les lycées.

Toutefois, pour les LP, le seul critère ZEP ou internat suffira pour le surclassement.

La liste des lycées classés en 4^e catégorie exceptionnelle sera composée à partir des lycées classés actuellement dans cette catégorie ainsi que de nouveaux lycées qui seront choisis parmi ceux qui ont un effectif d'élèves supérieur à 2000.

II. La procédure

Le dossier « classement » est désormais géré par la DGRH et non plus par la DEGESCO.

La DGRH calcule pour chaque académie les pourcentages globaux par catégories d'établissement. Le Recteur peut donc faire varier les propositions entre les différents types d'établissement. Celui-ci, après consultation d'un groupe de travail constitué par les organisations représentatives des personnels à l'échelon académique, fait des propositions de classement dans la logique des critères définis. Le ministre à partir de ces propositions et après consultation d'un groupe de travail constitué par les organisations syndicales représentatives des personnels de direction à l'échelon national arrête le classement définitif. Par ailleurs dans le cas des cités scolaires avec un seul chef d'établissement, celui-ci bénéficie du classement de l'établissement le mieux classé de la cité scolaire. »

MAINTIEN DE LA BONIFICATION INDICIAIRE

Référence : Décret n° 88-342 du 11 avril 1988

Art.2 « Les chefs d'établissement et leurs adjoints dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de déclassement bénéficient, s'ils demeurent en fonctions dans cet établissement et pendant une période de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement.

Toutefois, la limite de trois ans n'est pas opposable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui, à la date du déclassement de l'établissement, étaient âgés d'au moins soixante ans. »

Art.3 « Les chefs d'établissement et les adjoints en fonctions en cette qualité depuis trois ans au moins dans un établissement classé en 3^e ou 4^e catégorie, mutés sur leur demande dans le même emploi dans un établissement classé dans une catégorie inférieure à celle de leur établissement d'exercice, bénéficient, dans les conditions définies ci-après, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement. Les intéressés doivent être âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date de leur mutation et justifier d'une durée de quinze ans de services effectifs dans l'un des emplois de direction visés au décret 2001-1174 du 11 décembre 2001. Le maintien de la bonification antérieure est limité à une période de cinq années à compter de la date de la mutation. »

Référence : Décret n° 99-770 du 6 septembre 1999

Art.1 « Une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension civile peut être allouée, dans les conditions fixées par le présent décret, aux personnels de direction régis par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 susvisé. »



Art.2 « L'indemnité différentielle prévue à l'article 1er ci-dessus est versée aux personnels de direction mutés sur leur demande dans un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990. »(Ce même décret instaure une indemnité de sujétions spéciales Zep).

Art.4 « Le bénéfice de l'indemnité différentielle est maintenu pendant une durée de cinq ans. Toutefois, son versement est supprimé en cas de mutation intervenant, à la demande de l'intéressé, pendant la période fixée à l'alinéa précédent dans un établissement ne figurant pas sur l'une des listes prévues à l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990. »

Les personnels de direction mutés à leur demande dans un établissement situé en ZEP et classé dans une catégorie inférieure à celle de leur établissement d'origine perçoivent pendant cinq ans le versement d'une indemnité différentielle, sauf en cas de mutation intervenant pendant ces cinq ans, à la demande de l'intéressé, dans un établissement non classé ZEP.

Dans le cadre de la reprise du dialogue social, une réflexion est menée sur une refonte du classement, voire à un changement de système, qui ne sert actuellement qu'à la rémunération des personnels de direction et des attachés.